



Création d'un règlement communal du patrimoine arboré détaillant les modalités de protection, d'atteinte et de compensation touchant les arbres, arbustes, bosquets et cordons boisés non-forestiers sur le territoire lausannois

Préavis N° 2025 / 56

Lausanne, le 11 décembre 2025

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Tel qu'inscrit dans la loi cantonale du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), la compétence d'édicter un règlement protégeant le patrimoine arboré est confiée aux communes (cf. article 8 alinéa 1d, article 14, alinéa 2) pour l'ensemble du patrimoine arboré, à l'exception des arbres remarquables qui tombent sous la gestion des autorités cantonales.

Le présent préavis présente le projet de règlement communal, élaboré dans la continuité directe de la stratégie municipale du patrimoine arboré de 2018, du Plan climat lausannois (préavis N° 2020/54) et du préavis N° 2021/15 (Objectif canopée), en constituant le volet réglementaire de ces politiques publiques. Il intègre en outre les objectifs du Plan biodiversité (préavis N° 2023/69) qui fera toutefois l'objet d'un règlement spécifique. En effet, alors que le premier se voulait une stratégie de fond, et les deux suivants des préavis d'action essentiellement sur les parcelles communales (domaine public et privé communal), la portée de ce règlement se déploie sur l'ensemble du territoire, y compris sur le domaine privé. Ces dispositions réglementaires viennent répondre au cadre légal cantonal entré en force au 1^{er} janvier 2023. Chaque commune doit se doter d'un règlement ad hoc dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Les principales avancées permises par ce règlement communal consistent en une protection élargie reprenant la définition du patrimoine arboré de la LPrPNP, des dispositions compensatoires révisées à la hausse (quantitativement et qualitativement) par rapport au Règlement du plan général d'affectation (articles 56 à 60 du Règlement du plan général d'affectation (RPGA) ; article 161 alinéa 1 de la Modification du Plan général d'affectation (MPGA) - préavis N° 2025/31), et l'intégration des enjeux combinés des changements climatiques et de la crise de la biodiversité. L'effet combiné de la nouvelle loi cantonale et de ce règlement est une protection renforcée du patrimoine arboré, conformément à une valeur d'intérêt public prépondérante digne des enjeux qui y sont liés (climat, biodiversité et santé de la population).

Le passage à une logique patrimoniale renforce l'appréciation des arbres au moment d'une pesée d'intérêts. Cette meilleure estimation en amont des impacts permet de les réduire autant que possible, tout en permettant aux projets de construction et d'aménagement de s'intégrer dans la trame urbaine de manière harmonieuse et durable.

Le règlement ici soumis a passé avec succès l'examen préalable auprès de la Direction Générale de l'Environnement au printemps 2025. Une fois le règlement adopté par le Conseil Communal, il devra être approuvé et signé par le chef de département en charge de l'environnement pour entrer en force.

Le présent préavis participe à la mise en œuvre des objectifs suivants du programme de législature :

1. Un développement urbain & des logements de qualité
4. Des espaces publics transformés & agréables
12. Soigner l'environnement & la biodiversité

2. Objet du Préavis

Le règlement (annexe 1 – version brute, annexe 2 – version annotée sur deux colonnes) établit les principes généraux d'application de la loi cantonale à l'échelon communal.

Les buts généraux de cette base réglementaire sont de cadrer les atteintes au patrimoine arboré en précisant les critères de protection, les possibilités d'atteintes justifiées et avérées à ce patrimoine, en mettant en balance les intérêts privés et les intérêts publics ressortant notamment du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Les atteintes au patrimoine arboré en dérogation légale au principe de maintien sont quant à elles conditionnées à une compensation en qualité et en quantité, selon un calcul des impacts reprenant les principes des directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), adaptée au contexte lausannois et aux objectifs à long terme de développement de la couverture foliaire. La qualité des plantations compensatoires comporte elle aussi l'intégration des enjeux de climat et de biodiversité pour son barème, et la possibilité de compenser 30% des impacts sous forme de plus-value biodiversité autre que des plantations d'arbres (milieux secs ou humides, par exemple).

Ce règlement est en outre appuyé par des directives municipales détaillant les modalités de procédure, de qualification des travaux, d'estimation des impacts et compensations, et de mesures d'accompagnement (inventaires, subventions pour l'examen, l'entretien et le développement du patrimoine arboré, notamment).

3. Contexte légal

3.1 Protection de la nature

La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons (cf article 78 alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse), et figure dans la Constitution du canton de Vaud (cf article 52 alinéa 1 Cst-VD). La récente LPrPNP, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024) détaillent et cadrent les principes de préservation, de développement et les conditions autorisant les atteintes au patrimoine naturel. Le patrimoine arboré y figure en bonne place, notamment aux articles 14, 15 et 16 LPrPNP, et 15 à 21 du RLPrPNP.

Sur ce socle commun, chaque commune a l'obligation de se doter d'un règlement communal permettant d'exprimer une mise en œuvre adaptée aux enjeux spécifiques de son territoire (cf article 14 alinéa 2 LPrPNP). Du fait de sa situation de ville-centre, Lausanne concentre de forts enjeux de préservation du patrimoine naturel existant et de développement de ce dernier comme levier d'adaptation aux changements climatiques, de préservation de la santé de la population et de conservation de la qualité de vie, le tout dans une dynamique de densification.

3.2 Aménagement du territoire et urbanisme

Le principe de densification vers l'intérieur (c'est-à-dire construire la ville dans la ville), voulue par le peuple en 2013 via l'acceptation de la loi sur l'aménagement du territoire, doit s'accompagner de mesures fortes pour garantir que les villes soient encore attractives et vivables pour la population. Sans cette qualité de vie, l'exode urbain pourrait réduire à néant les efforts de limiter le mitage des territoires et paysages, tout comme ceux de conserver des terres nourricières. Les bases légales entourant l'usage du sol et son affectation comportent également la mention d'arbres à plusieurs niveaux, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), cf. article 3 alinéa 3 litt. e LAT) indiquant que les zones dédiées à l'habitat et aux activités

économiques doivent comporter « de nombreuses aires de verdure et d'espaces plantés d'arbres ». La loi évoque également les efforts à consentir pour protéger les « bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage » (cf article 1 alinéa 2 litt. a LAT). Le Plan général d'affectation lausannois et son règlement (RPGA) protègent dès 2006 l'ensemble du patrimoine arboré non forestier, et soumettent tout abattage ou élagage, sur domaine privé ou public, à une autorisation municipale. L'obligation de replanter était toutefois conditionnée au quota d'arborisation de la parcelle, en tenant compte des arbres d'essence majeure par tranche de parcelle. Si ce quota chiffré en unités d'arbres était atteint, un abattage pouvait par conséquent être autorisé sans compensation, quelle que soit la dimension ou la qualité de l'arbre. Les articles 59 et 60 du RPGA prévoient quant à eux déjà le mécanisme de taxe compensatoire affectée, en cas d'impossibilité de replanter.

La récente modification de ce règlement (MPGA) mentionne l'adaptation aux changements climatiques comme but à son article 1, et consacre l'arrivée du futur règlement du patrimoine arboré (cf article 161 alinéa 1 MPGA), abrogeant les articles 56 à 60 existants dès l'entrée en vigueur du RCPA.

4. Règlement communal du patrimoine arboré (RCPA)

4.1 Principes généraux

Le présent règlement reprend plusieurs principes généraux découlant soit de la loi cantonale, soit du MPGA, soit des grandes stratégies municipales en matière de climat et de biodiversité, notamment :

- le principe général de maintien du patrimoine arboré, y compris en matière de taille ;
- la justification des atteintes (taille drastique ou abattage) restreintes à des motifs impératifs et avérés ;
- l'obligation systématique de compensation, prioritairement en nature, subsidiairement via une taxe compensatoire ;
- la proportionnalité de la compensation exigée en regard du patrimoine arboré impacté.

Ces principes sont appliqués sur des périmètres et des procédures plus précis que précédemment, le tout revu au prisme des crises climatiques et écologiques. L'effet escompté est d'inciter à réduire les impacts au patrimoine arboré à la part congrue ou « impérative ». Cette réduction des impacts induit en cascade un processus vertueux en termes d'environnement mais aussi de coûts et d'acceptabilité des projets.

4.1.1 Périmètre de protection

La définition du patrimoine arboré protégé (cf. article 4 RCPA) reprend celle de la loi cantonale, tout en l'affinant pour y inclure :

- les arbres d'une circonférence de 40 cm et plus (circonférence ressortant du RLPrPNP) ;
- les individus représentant une valeur dendrologique ou patrimoniale reconnue, comme par exemple l'if dont la croissance lente l'empêche d'atteindre rapidement une circonférence d'importance, ou un arbre d'ornement de circonférence faible mais de valeur patrimoniale reconnue) ;
- les individus présentant un intérêt particulier pour la biodiversité, quelle que soit leur dimension (arbres-hôtes, par exemple) ;
- les éléments du patrimoine arboré constituant une compensation, dès leur plantation.

Il est à noter que les arbres d'essence néophytes invasives ne sont pas protégés par le droit cantonal, mais que le RCPA propose de soumettre leur suppression à un devoir d'annonce (procédure gratuite) afin que l'administration puisse attester de l'essence concernée avant travaux (cf. article 7 alinéa 4). Cette disposition vise à prévenir des abattages illicites dus à une mauvaise détermination botanique de l'arbre.

L'article 5 du RCPA décrit les différents inventaires de rang cantonal ou communal, et les responsabilités y afférant pour leur constitution et leur mise à jour.

4.1.2 Types d'interventions autorisées ou proscrites sur le patrimoine arboré

L'article 6 détaille les opérations néfastes au patrimoine arboré, assimilées à un abattage sans autorisation. Cette définition introduit notamment les notions de bienfacture des travaux et l'inclusion du système racinaire dans la protection du patrimoine arboré.

L'article 7 détaille les circonstances justifiant une autorisation d'abattage, notamment en cas de risques sécuritaires avérés, d'entrave à l'exploitation agricole et d'impératif de construction ou d'aménagement. Il pose le principe selon lequel la taille d'un sujet est privilégiée par rapport à son abattage, si celle-ci suffit à atteindre le but visé. Un autre principe veut que, notamment les critères de vue, d'esthétisme ou de production de feuillage, ou tout autre activité naturelle de l'arbre ne justifient pas son abattage. Dans les cordons boisés ou les bosquets, les principes de gestion sylvicole peuvent conduire à l'abattage d'arbres ou à des interventions sur ceux-ci pour améliorer la concurrence entre les arbres. Une procédure allégée et accélérée est prévue pour permettre aux services communaux et aux propriétaires d'intervenir en urgence (taille, voire abattage) en cas de danger sécuritaire imminent.

L'article 8 soumet la transplantation d'arbres à autorisation, sous condition ; cette opération mettant par définition le végétal en péril. Si le végétal dépérit après un certain temps, ou s'il est replanté dans un lieu de qualité moindre, une compensation de l'arbre est exigée.

L'article 9 soumet les tailles excédant l'entretien ordinaire du végétal à autorisation, et en tous les cas des coupes de branches d'une circonférence égale ou supérieure à 25 cm.

4.1.3 Valorisation du patrimoine arboré - impacts

L'article 11 concentre les notions d'obligation de compensation en cas d'abattage (ou de dommage) au patrimoine arboré. Il pose les principes de valorisation du patrimoine arboré soumis à une demande d'abattage.

De manière générale il existe deux types de méthodes pour estimer le patrimoine arboré, dans une perspective de remplacement ou de remise en état :

- la logique assurantielle ;
- la logique écosystémique.

La valeur assurantielle cherche à estimer le coût réel de fourniture et de plantation d'une plante au plus proche techniquement et raisonnablement possible du gabarit de la plante coupée. Les critères de patrimoine, de biodiversité ou d'adaptation au climat n'entrent pas en ligne de compte. L'évaluation assurantielle aboutit donc la plupart du temps à un plafonnement de la valeur de remplacement, alors que la valeur d'un arbre de grande dimension peut légitimement être évaluée selon une logique progressive en fonction de sa dimension, notamment.

Le mode d'estimation du patrimoine arboré proposé dans le présent règlement suit donc la logique écosystémique, et reprend les principes de la directive de l'USSP 1974, déjà appliqués avec succès à Genève depuis le début des années 2000, et plus récemment repris par la Commune de Nyon dans son propre règlement communal. Cette directive permet d'intégrer dans le calcul des notions de service écosystémique et de valeur intrinsèque de l'arbre, au-delà du simple coût monétaire d'un remplacement « arbre pour arbre ». La logique se rapproche plus d'une valeur naturelle impactée (cohérente avec la notion de patrimoine arboré), devant être remplacée par une valeur naturelle et paysagère équivalente.

La valeur du patrimoine arboré est calculée en combinant plusieurs facteurs :

- l'essence de l'arbre (chaque essence étant notée de 3 à 9) ;
- sa dimension (via la circonférence de son tronc à 1 m du sol) ;
- son état sanitaire (sain, défauts légers, défauts sans risque, arbre mort) ;

- son statut patrimonial (arbre sous protection générale, inscrit à inventaire communal, inventaire cantonal) ;
- sa situation dans le territoire / sa situation de contexte (liée à l'indice local de canopée).

Chaque critère est qualifié par une valeur chiffrée. La valeur d'impact d'un arbre est le produit des valeurs de chaque critère. Le résultat s'exprime en points d'impact, mais peut se comprendre comme des « points de patrimoine arboré perdu ».

La valeur d'impact n'est pas plafonnée, et augmente ainsi avec la dimension (circonférence) du sujet, ce qui reflète la valeur croissante des arbres avec l'âge, que ce soit en termes de valeur symbolique, culturelle ou de leur importance paysagère, climatique et biologique. Le facteur de dimension est attribué sur la base des valeurs issues de la directive USSP 1974 actualisée à la valeur des arbres sur le marché actuel.

Le facteur de contexte reflète l'abondance, respectivement la rareté du patrimoine arboré à l'échelon local (300 mètres autour du site, selon le principe des 3-30-300¹). Il est calculé en comparant l'indice de canopée (tel que mesuré par altimétrie laser) au niveau local avec l'objectif global de 30%, inscrit dans le Plan climat. Un arbre devant être abattu dans un quartier dont la canopée est en-deçà des 30% devra donc être compensé de manière plus importante, reflétant l'impact plus fort de sa suppression et le besoin d'une compensation plus élevée. A l'inverse, un arbre devant être abattu dans un contexte fortement arborisé verra sa compensation réduite. Ce facteur de contexte est mesurable, explicite, et permet d'opérationnaliser l'Objectif Canopée à l'ensemble des acteurs du territoire lausannois, privés comme publics.

Une valeur d'impact minimum est fixée pour l'abattage d'un arbre mort, dangereux ou de dimension très réduite, afin d'y assortir une compensation faible mais non-nulle. Un arbre mort conserve en effet une valeur résiduelle de biodiversité, reflétée par cette valeur d'impact « plancher ». Cette clause permet de renouveler le patrimoine arboré déperissant naturellement ou sous le coup des changements climatiques sans pénaliser le propriétaire. Par ailleurs, les procédures concernant les arbres morts, dangereux ou tombés/régularisés sont exemptées d'émolument.

En cas de multiples éléments concernés par la même requête d'abattage, la somme des valeurs d'impact de chaque élément détermine la valeur d'impact totale.

4.1.4 Valorisation du patrimoine arboré - compensations

La plantation compensatoire doit équivaloir en nature à la somme des impacts, et prendre place sur le même bien-fonds cadastral ou ensemble de biens-fonds concernés par la requête (cf. article 11 alinéa 7), comme cela peut être le cas pour un permis de construire. Elle doit être décrite en qualité, en quantité et en plans (cf. art. 16) afin de permettre son évaluation et sa crédibilité en termes de réalisation et de pérennité. En cas de compensations d'importance, la Municipalité peut exiger que la plantation compensatoire soit confiée à du personnel qualifié (cf. article 11 alinéa 10). Cela implique, par exemple, de confier obligatoirement la réalisation des aménagements extérieurs d'une nouvelle construction à une entreprise de paysagisme avec des connaissances reconnues en soin aux arbres (plantation, arrosage, etc).

La valeur compensatoire reconnue pour chaque essence replantée dépend d'une note allant de A à G, A étant la meilleure, et reflète le cumul de trois critères :

- adaptation au climat lausannois du futur (horizon 2070, selon Pellet et al. 2021²) ;
- indigénat et valeur de biodiversité ;

¹ La règle des 3-30-300, proposée par le Prof. Cecil Konijnendijk van den Bosch, suggère :

- 3 arbres par maison,
- 30% de couvert arboré dans chaque quartier,
- 300 mètres maximum jusqu'au parc public ou espace vert le plus proche.

² Pellet J., Sonnay V., Randin C., Sigg P., Rosselet M. & Graz E., 2021. Arborisation urbaine lausannoise et changements climatiques. Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles 100 : 73-89.

— potentiel de grand développement.

Les essences correspondant aux trois critères disposent de la valeur compensatoire maximale (A), puis descendent jusqu'à G, catégorie pour laquelle une plantation reste autorisée mais représente une valeur compensatoire nulle au sens du présent règlement.

La valeur compensatoire reconnue est différente du coût de production de la plante ou des travaux de plantations, et reflète plus la qualité de l'arborisation nouvelle (durabilité biologique et climatique). Les essences d'arbres résistantes et indigènes étant mieux valorisées, ce levier incitatif permet des plantations compensatoires crédibles et vertueuses, en cohérence avec les enjeux climatiques et de biodiversité.

Si la situation le justifie (présence d'une infrastructure écologique proche ou autour du site), une part de la valeur compensatoire peut prendre la forme de plus-value écologique d'autres types (milieux humides, milieux secs, etc.), avec une limite fixée à 30% de la valeur des compensations réalisées. Cette option n'est possible que sur préavis positif du Service des parcs et domaines, et selon la pertinence de l'infrastructure écologique présente sur la parcelle ou dans sa proximité immédiate.

4.1.5 Fonds communal compensatoire pour le patrimoine arboré

Si la parcelle ne peut pas accueillir tout ou partie des plantations compensatoires requises, alors la valeur compensatoire (totale ou partielle) est convertie en francs suisses, à raison d'un franc par point d'impact non compensé et est perçue par le biais d'une taxe compensatoire, affectée au Fonds. Il s'agit donc d'une procédure subsidiaire uniquement activée si la compensation est physiquement et géographiquement impossible à déployer sur le terrain concerné (cf. article 12 alinéa 1). En outre, le taux de conversion liant la valeur d'impact à la taxe compensatoire est inscrit dans le règlement et ce pour une durée de 5 ans maximum, via la disposition de l'alinéa 6 de l'article 12, délai au terme duquel le Conseil Communal est amené à se reprononcer via un préavis municipal.

Le Fonds, déjà existant, est affecté à la promotion et la préservation du patrimoine arboré, y compris sur terrains privés sous la forme d'aides techniques ou financières.

Les buts et modes de gestion du Fonds sont détaillés dans ses règles de gestion, document édicté par la Municipalité.

4.1.6 Garantie bancaire ou d'assurance

En cas d'impact au patrimoine arboré dépassant un seuil significatif, une garantie bancaire ou d'assurance doit être constituée par le propriétaire avant l'intervention et n'est libérée, totalement ou en partie, qu'après constat de reprise des plantations compensatoires associées (cf. article 21 alinéa 8 RLPrPNP et art. 13 RCPA). Ce mécanisme incite le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage à s'assurer de la bonne mise en œuvre des plantations compensatoires. Cette disposition vise à cadrer le contexte des abattages et compensations de grande ampleur, pour la plupart dans un contexte de permis de construire.

Les plantations compensatoires s'effectuant en fin de chantier, la garantie bancaire permet d'assurer la réalisation correcte des aménagements extérieurs tels qu'autorisés via le permis de construire et les abattages associés. La libération de la garantie bancaire devient donc une motivation intéressante pour le propriétaire qui est fortement incité à réaliser les plantations compensatoires de qualité.

4.1.7 Qualité des procédures

Le règlement et ses directives amènent de nombreuses améliorations via des exigences plus élevées en termes de clarté des plans, de renseignement des impacts (liste d'essences, qualification de l'état sanitaire, etc.) facilitant le travail administratif et l'analyse des requêtes. La directive réglant le calcul des impacts et des compensations amène de la transparence et une autonomie des porteurs de projets pour déterminer l'impact de leur requête, respectivement les compensations à déployer, et les manières d'adapter le projet pour concilier au mieux le patrimoine naturel et les droits à bâtir.

Ces renseignements plus précis améliorent en retour la transparence des procédures administratives envers les tiers, que ce soit via le pilier public ou les permis de construire publiés dans la Feuille des Avis Officiels (FAO).

Une procédure simplifiée, et sans paiement d'émoluments, est prévue pour les arbres morts, dangereux, tombés à la suite d'événements naturels, ou pour encadrer la suppression d'arbres néophytes envahissants.

Il est ainsi possible, en toute connaissance de cause, en se basant sur des éléments objectifs et prévisibles, d'anticiper les impacts de coupes d'arbres, de pouvoir les diminuer, voire même les éviter totalement.

4.1.8 Qualité de la mise en œuvre

Un grand volet des procédures proposées par le règlement et ses directives vise à s'assurer que les plantations compensatoires sont dignes de ce nom, en termes de qualité (choix des essences), de reprise et de viabilité.

Les exigences techniques pour des contextes précis de plantation (pleine terre, contexte minéral, sur dalle) donnent une ligne directrice aux porteurs de projets afin que les arbres plantés bénéficient de conditions de croissance à long terme.

Finalement le barème des plantations compensatoires fait la part belle aux arbres d'essence adaptée au climat futur, incitant les porteurs de projets à choisir directement des essences d'avenir avec une perspective de croissance et de survie allongées.

4.1.9 Entretien du patrimoine arboré

Le règlement et sa directive en matière de taille du patrimoine arboré nouent la gerbe en remplaçant le libre développement de l'arbre comme règle cardinale, sans taille inconsidérée ni mutilation (accidentelle ou négligente). Cette règle permet le développement d'arbres équilibrés, sans blessure, ni point de faiblesse et, ce faisant, plus à même de fournir les services écosystémiques en temps et en quantité.

Il va de soi que la taille n'est pas pour autant proscrite, notamment concernant les tailles dites d'entretien courant. Tout comme l'abattage, la taille de branches d'une circonférence supérieure à 25 cm est simplement soumise à autorisation, cadrée par des exigences plus élevées, en termes de justification et de bienfaisance, via le recours à des entreprises qualifiées. Cette avancée est particulièrement utile pour éliminer les tailles non justifiées et/ou effectuées sans respect des règles de l'art qui mènent à des arbres blessés, condamnés à terme à des ruptures de branche, des maladies ou un dépérissement général. La réduction des interventions trop fréquentes constitue en outre une économie d'entretien pour les propriétaires.

Une taille effectuée de manière à constituer une mutilation de l'arbre pourra désormais être sujette à compensation (par assimilation à un abattage partiel) en sus des dénonciations pénales déjà possibles.

5. Impact sur le climat et le développement durable

Ce Préavis a un impact positif sur le développement durable, en revalorisant la place du patrimoine arboré en milieu urbain dans la pesée des intérêts (notamment entre droit privé et droit public). Il établit une notion de « coupeur-plantateur », cas échéant « coupeur-payeur » avec des retombées financières affectées à la replantation via un Fonds compensatoire dédié.

Par l'intermédiaire de la valorisation relevée du patrimoine arboré, la conservation de ce patrimoine devient la norme, en particulier en cas d'arbres de grande dimension. Le maintien et le développement du patrimoine arboré ainsi réalisé permet de garantir les services écosystémiques de ce dernier en faveur de la population, notamment en matière de santé.

Le régime compensatoire proposé permet également de valoriser chaque site suivant sa situation, en permettant notamment de compenser un abattage sous forme de mesures

écologiques telles que des biotopes humides, des milieux secs, en cohérence avec l'infrastructure écologique communale.

6. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

7. Aspects financiers

Pour les projets portés par la Ville permettant la compensation intégrale des impacts au patrimoine arboré sous forme de replantations ou de mesures en faveur de la biodiversité, ce projet de règlement n'aura pas d'impact financier (budget ou charge d'investissement). Un impact financier pourrait se matérialiser si la réalisation d'un projet de grande ampleur implique des impacts importants dépassant le potentiel de compensations en nature, et donc un versement au bénéfice du Fonds des arbres. Le nombre d'occurrence de ces situations peut toutefois être réduit à une part congrue via un pilotage du projet tenant compte le plus en amont possible des éléments du patrimoine naturel et paysager. La quantification des éventuels coûts par projet de grande ampleur pourra être présenté dans les préavis spécifiques.

8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2025/ 56 de la Municipalité, du 11 décembre 2025 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le règlement communal du patrimoine arboré ;

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

Annexes : Annexe 1 – Règlement communal du patrimoine arboré
 Annexe 2 – Intentions et contexte par article